

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1898.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget
du Ministère de la Justice pour l'exercice 1898.**

(Voir les n^{os} 102, IV, session de 1896-1897, 3, IV, 59, 70 et 89, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants; 34, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, Vice-Président ; LEJEUNE, PICARD, AUDENT, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et CLAEYS BOUUAERT, Rapporteur.

MESSIEURS.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1898 s'élève, d'après le vote émis par la Chambre des Représentants, à la somme de 22,479,860 francs, comprenant pour le service ordinaire 21,788,610 francs et pour les dépenses exceptionnelles 691,250 francs.

Le projet de budget primitif s'élevait à 21,517,990 francs.

Les crédits demandés par suite de divers amendements du Département ont porté ce chiffre à 22,399,360 francs. Un amendement adressé à la section centrale à la date du 9 décembre 1897 a majoré de 1,000 francs le crédit de l'article 14 du tableau annexé au projet de budget et relatif à la justice militaire.

Enfin, deux amendements ont été déposés par l'honorable Ministre de la Justice, lors de la discussion du budget ; le premier augmentait de 50,000 francs le crédit de l'article 13 du tableau destiné à payer les employés des greffes ; l'autre majorait de 29,500 francs le crédit afférent, d'après l'article 10 du tableau, au traitement des magistrats de première instance et ce crédit était ainsi porté de 2,461,000 francs à 2,490,500 francs. Nous y reviendrons plus loin.

L'ensemble de ces majorations a porté le budget à la somme totale de fr. 22,479,860 »

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1897 a été fixé par la loi du 24 juillet 1897 à la somme de fr. 21,790,040 »

L'augmentation est donc de fr. 689,820 »

Le budget actuel comporte pour les dépenses ordinaires fr.	21,788,610 »
Le budget précédent portait pour les mêmes dépenses.	21,496,040 »
L'augmentation est donc pour les dépenses ordinaires de fr.	292,570 »
Le budget actuel renseigne pour les dépenses exceptionnelles fr.	691,250 »
Le budget précédent allouait pour les mêmes dépenses.	294,000 »
L'augmentation relative aux dépenses exceptionnelles est de fr.	397,250 »
Les dépenses exceptionnelles se réfèrent pour l'exercice 1898 aux postes suivants :	
Construction à l'asile d'aliénées de Mons fr.	150,000 »
Travaux d'agrandissement du dépôt de mendicité de la maison de refuge de Bruges (1 ^{re} annuité)	100,000 »
Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'État	245,250 »
Installation de l'éclairage électrique de l'École de bienfaisance de Ruysselede et placement de paratonnerres à l'École de bienfaisance de Namur	44,000 »
Travaux à la prison secondaire de Gand	2,000 »
Construction de prisons cellulaires à Audenarde, Tournai et Nivelles, et divers	150,000 »
Total.	691,250 »

Le Sénat remarquera que ces dépenses sont occasionnées en grande partie par les écoles de bienfaisance, ainsi que par les dépôts de mendicité et maisons de refuge. L'année précédente des crédits très importants avaient été sollicités pour le même objet.

Pour les dépenses du service ordinaire, les principales majorations se rapportent aux articles suivants du budget :

ART. 10 et 13 rappelés ci-dessus.

ART. 12. — Application des articles 3 et 4 de la loi du 25 novembre 1889 : traitement moyen et supérieur des juges de paix et greffiers fr. 13,340 »

ART. 32. — Clergé inférieur du culte catholique. Création de places de desservants, chapelains et vicaires . . . 51,000 »

ART. 33. — Subsidés aux provinces, communes et fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, etc. 100,000 »

ART. 52. — Traitement des fonctionnaires et employés des prisons 17,500 »

ART. 54. — Frais d'impression et de bureau pour les prisons. Charge temporaire occasionnée par la réimpression quinquennale des imprimés nécessaires aux divers services 20,000 »

ART. 56. — Mobilier et bâtiment des prisons.

Depuis plusieurs années l'allocation budgétaire avait été reconnue insuffisante fr. 50,000 »

D'autre part, certaines diminutions ont été proposées pour le service ordinaire. La plus importante concerne l'article 23 : Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, etc. Le chiffre est réduit de 250,000 à 200,000 francs.

ART. 14 et 16. — Cour militaire et auditorat militaire. Dépenses de 600 et 800 francs mises à charge du budget du département de la guerre.

ART. 51. — Prisons. Changements apportés aux attributions des médecins aliénistes, etc., à 2,000 francs.

En résumé, les augmentations de dépense pour le service ordinaire s'élèvent à fr. 345,970 »
par suite des diminutions relatées ci-dessus 53,400 »

L'augmentation sur le service correspondant de 1897 est de fr. 292,570 »

*
* * *

L'amendement déposé par l'honorable Ministre de la Justice à la séance de la Chambre des Représentants du 3 mars 1898, aux fins de majorer de 50,000 francs le crédit de 125,000 francs, porté à l'article 13 du tableau annexé au budget, a soulevé diverses réclamations.

Cet amendement a pour but d'améliorer la position des employés et commis des greffes.

Une proposition de loi tendant au même but avait été faite par MM. Magnette, Mousset et consorts. La section centrale, chargée d'examiner cette proposition, l'avait adoptée avec certaines modifications et proposé de fixer les traitements des employés des greffes des cours, des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, ainsi que des commis-greffiers des justices de paix de 1^{re} et 2^e classe, — tous nommés par arrêté royal, — à des chiffres variant depuis un minimum de 1,000 francs jusqu'à un maximum de 2,400 francs après 20 années de service.

La situation de ces modestes auxiliaires de la justice est digne de tout intérêt. Un bon nombre d'entre eux ne reçoivent que des salaires absolument infimes.

Notre honorable collègue M. Lejeune le signalait dans la séance du Sénat du 15 juillet 1897. Voici comment il s'exprimait à ce sujet :

« Les employés des greffes travaillent pour un service public, mais la situation, entourée de légitimes garanties, qui est celle des employés de l'État, leur est refusée. L'argent de leur salaire vient du Trésor public, mais le taux du salaire de chacun d'eux s'établit tout simplement au rabais.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que le salaire qui se règle ainsi est minime.

» Est-il de la dignité d'une administration publique de tirer un pareil profit d'une véritable exploitation de la pauvreté ? »

Il importait à tous égards de porter remède à cette situation.

La proposition de loi le faisait d'une manière régulière et complète, mais diverses difficultés se présentaient et, d'autre part, la proposition de loi n'était pas encore arrivée à la discussion.

L'augmentation proposée par l'honorable Ministre de la Justice donnera une satisfaction notable aux employés des greffes en améliorant la situation pénible qui leur était faite. Depuis la loi de 1889, les divers budgets n'avaient comporté à leur profit qu'une augmentation d'environ 13,000 francs.

La répartition du crédit nouveau de 50,000 francs donnera lieu à un examen approfondi. L'honorable Ministre de la Justice s'est engagé à étudier tout spécialement la façon dont sont réglées les dépenses afférentes à cet objet, en tenant compte des nécessités du service, comme aussi de la somme de travail et de l'ancienneté.

De plus, il a laissé entrevoir la possibilité de la fixation d'un traitement minimum.

Quel que soit le sort de la proposition de loi relative aux employés des greffes, on peut donc être certain que les griefs très légitimes qu'ils ont fait valoir seront atténués. Mais votre Commission de la justice exprime le vœu que ces griefs puissent disparaître complètement, que la situation des employés des greffes des cours et tribunaux devienne stable et soit à l'abri de tout arbitraire.

En même temps que leurs collègues, les employés des parquets ont signalé une situation qui peut être améliorée. Cette catégorie de fonctionnaires inférieurs de l'État est également intéressante; leur demande est modérée: ils cherchent à obtenir la fixation du nombre d'années pour déterminer le minimum et le maximum, ainsi que l'établissement de 3 classes correspondant aux tribunaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

La Commission croit pouvoir attirer sur ce point la bienveillante attention de l'honorable Ministre de la Justice.

Il en est de même pour ce qui concerne certains greffiers adjoints de cour d'appel non docteurs en droit et les greffiers adjoints près les tribunaux de 1^{re} instance.

La loi de 1869 a modifié la position des premiers en leur enlevant l'espoir de devenir greffier en chef. L'honorable M. Bara reconnaissait l'an dernier, lors de la discussion du budget de la justice, que la loi de 1869, dont il était l'auteur, renfermait à cet égard une véritable omission.

Le nombre de ces greffiers adjoints est fort restreint.

Celui des greffiers adjoints de 1^{re} instance s'élève à 111. L'ensemble de leurs traitements se monte à 375,400 francs. Des propositions ont été faites pour modifier les termes d'augmentation en prenant des périodes quinquennales, réduire les traitements initiaux, sauf les droits acquis, et les augmenter à partir d'un certain nombre d'années. Ces modifications ne grèveraient pas le budget ou ne donneraient lieu qu'à une majoration peu importante ou temporaire.

L'honorable Ministre de la Justice a déposé à la séance du 3 mars 1898 un second amendement également voté par la Chambre des Représentants. Le crédit de 29,500 francs, qui était sollicité, avait pour but de pourvoir à l'augmentation du personnel de certains tribunaux.

Un grand nombre de demandes ont été produites à cet effet. Toutes ne paraissent pas également justifiées.

L'honorable Ministre de la Justice a annoncé l'intention d'augmenter le personnel des tribunaux de 1^{re} instance de Liège, Bruxelles, Anvers et Charleroi.

La plupart de ces augmentations se rapportent à la justice répressive.

Quels que soient les systèmes qui prévaudront relativement au maintien ou à la réduction du nombre actuel des magistrats, il est indiscutable que la réduction ne pourra jamais porter, ni sur le nombre des juges d'instruction, ni sur celui des magistrats du parquet. Tout au contraire, il y aura lieu d'augmenter encore le nombre de ces magistrats.

En effet, la criminalité a augmenté dans des proportions considérables.

Voici quelques chiffres relatifs au service du parquet général de la Cour d'appel de Gand, donnant les différences pour une période de 15 années.

1^{re} Cour d'assises :

Il est entré en 1882, 24 affaires ; en 1897, 32 affaires.

2^o Chambre des mises en accusation :

La Cour a rendu en 1882, 111 arrêts ; en 1897, 201 arrêts.

3^o Affaires correctionnelles :

En 1882, sont entrées 456 affaires ; en 1897, 1,023 affaires.

4^o Administration du parquet général :

En 1882, sont sorties 11,500 pièces ; en 1897, 25,550 pièces.

Ces chiffres justifient la création, sollicitée depuis longtemps, d'une nouvelle place d'avocat général ou de substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand ; d'autant plus que la loi de septembre 1891, en fractionnant la chambre correctionnelle en deux sections, a créé en réalité une chambre de plus et par conséquent un service d'avocat général en plus.

D'après les articles 82 et 151 § 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, il y a autant d'avocats généraux que de chambres : il en est ainsi pour la Cour d'appel de Bruxelles, où une nouvelle place d'avocat général a été créée lors du fractionnement de la chambre correctionnelle.

Une pareille mesure, résultant de la loi de 1869, n'a été prise ni pour la Cour d'appel de Liège, ni pour la Cour d'appel de Gand.

Mais les nécessités sont moins pressantes à Liège qu'à Gand. En effet, la Cour d'assises a jugé à Gand, en 1897, 32 affaires ; à Liège, 8 affaires. Ce dernier chiffre représente à peu près la moyenne des dix dernières années : le total des affaires de Cour d'assises pour cette période est de 87 affaires, soit environ 9 par an.

La Chambre des mises en accusation a rendu à Gand, en 1897, 201 arrêts ; à Liège, seulement 94 arrêts.

Enfin, il est entré au parquet général de Gand, en 1897, 1,023 affaires correctionnelles ; à Liège, seulement 670 affaires correctionnelles.

Une autre anomalie résulte de la loi de septembre 1891, que nous venons de rappeler.

Chacune des sections correctionnelles remplit le rôle de chambre, siégeant de la même manière et le même nombre de jours. Or une de ces sections est présidée par un conseiller de la Cour d'appel, qui remplit ainsi d'une manière régulière et permanente les fonctions de président de chambre, sans en avoir ni le titre, ni le traitement.

La Commission croit pouvoir attirer sur tous ces points et d'une manière toute spéciale la bienveillante attention de l'honorable Ministre de la Justice.

*
* *

Le 8 mars 1898, l'honorable M. Begerem a déposé un projet de loi réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables.

Ce projet répond à une véritable nécessité. La Commission de la Justice émet le vœu de le voir discuter à bref délai.

A plusieurs reprises des instances ont été faites pour obtenir la revision de la loi de 1816, qui règle cette matière.

Déjà en 1881, l'honorable M. Van Vreckem avait signalé au Sénat les graves inconvénients qui résultaient de cette loi et les charges qui grevaient la petite propriété, surtout dans les campagnes.

Le vote de ce projet de loi permettra de mettre une loi démocratique de plus à l'actif du Gouvernement catholique.

*
* *

Un grand nombre de questions ont été soulevées dans le rapport fait au nom de la section centrale par l'honorable M. Ch. De Jaer et lors de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants.

Les plus importantes se rapportent à l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé.

La section centrale avait demandé, par l'organe de son rapporteur, si le Gouvernement n'était pas d'avis de discuter, en même temps que le présent Budget de la Justice, les projets et propositions de loi qui s'y rattachaient étroitement, notamment le projet déposé par l'honorable Ministre de la Justice, concernant l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé, ainsi que les modifications à apporter éventuellement dans le personnel judiciaire, telles que la réduction du nombre des magistrats, attachés aux diverses chambres des Cours d'appel et de la Cour de cassation ; la suppression de l'avis du ministère public en matière civile, etc.

Ces derniers points font l'objet des propositions de loi faites par l'honorable M. Lejeune.

Le Gouvernement a répondu à la section centrale qu'il entrerait dans ses vœux de voir discuter, le plus tôt possible, les projets de loi se rattachant

(7)

au Budget de la Justice et ayant fait l'objet d'un rapport à la Chambre, visant ainsi spécialement les projets de loi concernant l'augmentation des traitements de la magistrature et du clergé.

La Commission de la Justice croit pouvoir insister à nouveau sur les considérations qui ont été émises à ce sujet dans le rapport fait, l'an dernier, sur le Budget de la Justice pour l'exercice 1897.

*
* *

Le Budget de la Justice pour l'exercice 1898 a été voté à la Chambre des Représentants par 89 voix contre 20 et 6 abstentions.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,

JULES LAMMENS.